

## CONTRAT DE SERVICE PAYZEN

Signature du contrat

Décision n° 2025-170

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer le renouvellement d'un contrat d'abonnement PAYZEN avec forfait de transactions ainsi qu'une maintenance, avec la société **ARPEGE 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire**, pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**CONSIDERANT** l'offre de la société **ARPEGE**, proposant un renouvellement de contrat de service d'un montant total annuel de **3 355,07€ HT**,

### D E C I D E

**DE SIGNER** ledit marché avec la société **ARPEGE 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire**.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel maximum de **3 355,07€ HT**.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 20 août 2025



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.